

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 428178

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS), la Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI), le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), l'association « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » (ACAT-France), le Groupe accueil et solidarité (GAS), l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), l'association Dom'Asile, le Service jésuite des réfugiés (JRS), l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), la Fédération des acteurs de la solidarité, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, ont produit un mémoire enregistré le 28 août 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, par lequel ils soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Par un mémoire, enregistré le 17 septembre 2019, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 ;
- la décision du Conseil d'Etat n° 432740 du 2 octobre 2019 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Selon les dispositions de l'article R.*771-19 du code de justice administrative, l'application des dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, applicables devant le Conseil d'Etat, ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents de chambre tiennent des dispositions des articles R. 122-12 et R. 822-5 du même code. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Les présidents de chambre (...) peuvent, par ordonnance : (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (...)* ».

2. Par une décision n° 432740 du 2 octobre 2019, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. La Cimade et autres, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, ont produit un mémoire, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, par lequel ils soulèvent le moyen tiré de ce que l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 méconnaîtrait les droits et libertés garantis par la Constitution sans toutefois soulever d'autres motifs que ceux invoqués dans cette précédente affaire. Il n'y a ainsi pas lieu de renvoyer la question portant sur ces dispositions au Conseil constitutionnel.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la Cimade et autres.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Cimade, premier requérant dénommé. Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur.

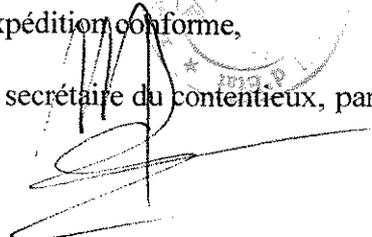
Fait à Paris, le 30 octobre 2019

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE SECRÉTAIRE DU CONTENTIEUX' and the date '2019.10.30'. The signature is a stylized, cursive script.